

## Arrêt

n° 42 555 du 29 avril 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité yougoslave, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TUCI, avocate, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez ressortissant de la République du Kosovo, d'origine albanaise, né en 1983 à Brus (municipalité de Lipjan, Kosovo) et y résidant. Vous déclarez être arrivé en Belgique le 24 juillet 2009 et vous avez introduit votre demande d'asile le même jour, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Mécanicien de formation, vous avez travaillé plusieurs années à Gjilan, puis à Prishtinë (Kosovo). Vers mars 2009, vous avez arrêté de travailler, votre salaire suffisant à peine à couvrir vos frais de déplacement. Vous avez décidé de quitter votre pays pour venir en Europe. En juillet 2009, vous êtes*

*allé trouver un de vos voisins qui était en négociation avec votre père concernant l'achat d'une parcelle appartenant à votre famille. Vous lui avez fait croire que vous étiez envoyé par votre père et lui avez demandé un acompte pour la parcelle. Avec l'argent, vous êtes allé à Prishtinë et avez organisé votre voyage pour la Belgique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une carte d'identité, délivrée par la MINUK (Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo) à Pristinë en 2007.*

## **B. Motivation**

*Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, questionné sur votre crainte en cas de retour dans votre pays, il ressort clairement de vos propos que votre départ du pays est lié à la situation économique précaire que vous subissez depuis plusieurs années et à l'espoir d'une vie meilleure (cfr pages 4 et 6 de l'audition du 8 décembre 2009). Si cette aspiration est humainement compréhensible et justifiée, force est de constater qu'elle n'entretient aucun lien avec un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou avec la protection subsidiaire.*

*De même, vous ajoutez que suite à la fausse promesse de vente que vous avez faite à votre voisin, votre famille est en conflit avec lui, et que vous ne pouvez retourner de ce fait au Kosovo (cfr page 5 de l'audition du 8 décembre 2009). Vous expliquez craindre les reproches de votre famille et la réaction de votre voisin (cfr page 5 de l'audition du 8 décembre 2009), mais questionné sur cette crainte, elle s'avère vague, et fondée uniquement sur des suppositions, puisque vous déclarez avoir quitté le pays dès que vous avez reçu l'argent de votre voisin (cfr page 6 de l'audition du 8 décembre 2009). Ici encore, il convient de rappeler que le fait d'avoir vendu un bien familial sans l'accord de vos parents afin de venir en Europe ne peut justifier à lui seul l'octroi d'une protection internationale.*

*Quoiqu'il en soit, rien dans vos déclarations ne permet de conclure qu'en cas de problème avec des tiers, vous ne pourriez obtenir une protection de la part des autorités communales, nationales (Kosovo Police, KP) et/ou internationales (Kosovo Force, KFOR – European Union Rule of Law Mission, Eulex) présentes au Kosovo. Tout d'abord, interrogé au Commissariat général sur les démarches éventuelles que vous auriez pu entreprendre auprès des autorités ou du médiateur de votre commune en cas de problèmes avec votre voisin, voire avec votre famille, vous répondez n'y avoir pas pensé, parce que vous vouliez seulement quitter le pays (cfr page 6 de l'audition du 8 décembre 2009). Partant, vous n'apportez aucune indication permettant de penser que vous ne pourriez obtenir une protection adéquate de la part des autorités susmentionnées en cas de sollicitation de votre part.*

*De ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré que les autorités locales et/ou internationales chargées de la sécurité et de l'ordre public en place ne soient ni disposées ni capables de vous assurer un niveau de protection suffisant et effectif tel que défini par l'article 48/5 de loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.*

*Or, je tiens à vous rappeler que la protection à laquelle donnent droit la Convention de Genève – convention relative à la protection des réfugiés – et le statut de protection subsidiaire revêt un caractère subsidiaire et que dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'état d'origine –en l'occurrence le Kosovo- carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.*

*Enfin, au regard de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et des informations à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), vous disposez de la citoyenneté kosovare. En effet, vous êtes en possession d'une carte d'identité délivrée par la MINUK (voir document versé au dossier administratif). Selon l'article 28 de la loi kosovare (cfr extrait joint au dossier administratif), le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK.*

*Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar.*

*En ce qui concerne le document que vous avez versé au dossier administratif - à savoir une carte d'identité délivrée par la MINUK en 2007 – celui-ci confirme votre identité - qui n'est pas remise en question dans la présente - mais ne présente aucun lien avec votre crainte alléguée, et n'est donc pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme et étoffe le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5, 52, §2 et 57/6, 2<sup>ème</sup> paragraphe de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut du réfugié, l'obligation général de motivation, les droits de la défense, le principe d'équité et le principe de sollicitude, comme principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle reproche à la partie défenderesse l'absence de motivation spécifique concernant la protection subsidiaire.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, en ordre principal, de réformer la décision attaquée et par conséquent reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 et 48/5 de la loi sur les étrangers ou de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ; en ordre subordonné, d'annuler la décision attaquée.

#### **3. Les éléments nouveaux**

3.1. La partie requérante dépose à l'audience un nouveau document au dossier de la procédure, à savoir un courrier de son voisin.

3.2. Aux termes de l'article 39/76 :

*« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :*

*1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;*

*2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.*

*Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*

*1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;*

*2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;*

*3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »*

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B.,

2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. En l'espèce, le Conseil estime que le nouveau document fournis par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. En ce qu'il refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, l'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que le requérant fonde sa demande d'asile sur des problèmes qui sont sans rapport avec les critères requis par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève). La partie défenderesse observe en effet, que le requérant invoque à l'appui de sa demande des difficultés d'ordre économique. Par ailleurs, elle constate que la crainte énoncée, à savoir le fait d'avoir vendu un bien familial sans l'accord de ses parents, repose sur des suppositions. Elle relève également que le requérant n'établi pas que ses autorités ne seraient pas en mesure de lui fournir une protection effective dans le cas de conflit avec des tiers.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En démontrant que le requérant a la possibilité de solliciter la protection des autorités nationales et internationales présentes dans son pays et en étayant son analyse d'informations objectives concernant la protection offerte par les institutions présentes dans la région d'origine du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève. Il ne ressort en effet nullement des dépositions du requérant qu'il craint d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il estime dès lors que le motif soulignant l'absence de crainte alléguée par le requérant est déterminant et suffit à lui seul à fonder la décision entreprise au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise mais qu'elle n'invoque aucun élément concret de nature à démontrer « *que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des étrangers* » ou encore « *qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le*

*Conseil du contentieux des étrangers ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ». Dès lors, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de procéder à des devoirs complémentaires au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.*

4.7. Le Conseil observe que le document déposé à l'audience est en contradiction avec les dépositions du requérant. Tantôt la transaction litigieuse a eu lieu le 28 juin 2008 et portait sur un montant de 6.000 €, tantôt elle s'est réalisée en juillet 2009 et concernait une somme de 7.000€ (audition, p. 5). Interpellé à l'audience à ce sujet, le requérant n'apporte aucune explication convaincante. Le Conseil est d'avis que ces incohérences empêchent de croire que le requérant relate des faits réellement vécus.

4.8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Elle se contente de reprocher l'absence de motivation spécifique à cet égard de la décision entreprise.

5.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et qu'en tout état de cause, elle pourrait obtenir la protection de ses autorités, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE